Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_014-DE

Centre Social & Culturel des Gorges de l'Ardèche

Accueils de loisirs périscolaires

CONVENTION DE PARTENARIAT

Du 1er septembre 2026 au 2 juillet 2027

COMMUNE DE ……

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_014-DE

Entre

La Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, représentée par son Président, Monsieur Luc PICHON, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°2026_04_001 en date du 14 avril 2026,

ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'une part,

Et

La commune de ……, représentée par son Maire, Madame/Monsieur

……, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,

ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;

Vu la Convention Territoriale Globale conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche ;

Vu les dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs et notamment les prescriptions applicables aux accueils de loisirs périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de …… autorisant Monsieur/Madame le Maire à signer la présente convention.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_014-DE

PRÉAMBULE

La Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche exerce, au titre de ses compétences statutaires, l'organisation des accueils de loisirs périscolaires destinés aux enfants scolarisés sur son territoire.

À travers cette compétence, elle poursuit plusieurs objectifs d'intérêt général :

- favoriser l'égal accès des familles à un accueil éducatif de qualité ;
- assurer une continuité éducative entre le temps scolaire et le temps périscolaire ;
- garantir un niveau de service homogène sur l'ensemble des communes du territoire ;
- développer des actions éducatives conformes au Projet Éducatif de Territoire (PEDT) et aux orientations de la Convention Territoriale Globale (CTG).

L'organisation d'un accueil périscolaire constitue une activité complexe qui nécessite une anticipation importante.

La Communauté de communes doit notamment :

- recruter des animateurs qualifiés ;
- respecter les taux d'encadrement réglementaires ;
- assurer les déclarations auprès des services de l'État ;
- élaborer les projets pédagogiques ;
- organiser les remplacements ;
- assurer les inscriptions des enfants ;
- garantir la sécurité des mineurs accueillis ;
- satisfaire aux exigences fixées par la Caisse d'Allocations Familiales pour bénéficier des financements liés à la Convention Territoriale Globale.

La présente convention formalise le partenariat entre la Communauté de communes et la commune pour l'organisation du service d'accueil de loisirs périscolaire.

Elle a pour finalité de favoriser une offre cohérente et adaptée aux besoins des familles et des enfants scolarisés sur le territoire, en définissant le cadre général de collaboration entre les parties.

Elle repose sur une volonté partagée de coopérer pour assurer un service public de qualité au bénéfice des habitants.

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche organise, pour le compte des familles du territoire, un accueil de loisirs périscolaire au sein de la commune.

Elle fixe les engagements respectifs de la Communauté de communes et de la Commune concernant notamment :

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_014-DE

- les modalités d'organisation du service ;
- les responsabilités de chacune des parties ;
- les engagements relatifs aux jours et horaires d'accueil ;
- les modalités de modification de l'organisation du service ;

La présente convention ne constitue ni une délégation de compétence, ni une convention de mutualisation de services au sens du Code général des collectivités territoriales.

Elle organise exclusivement les modalités de coopération entre les parties pour l'exercice d'une compétence relevant de la Communauté de communes.

ARTICLE 2 — PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION DU SERVICE

L'accueil de loisirs périscolaire est organisé par la Communauté de communes dans le respect :

- des dispositions du Code de l'action sociale et des familles ;
- des prescriptions des services de l'État compétents ;
- des orientations du Projet Éducatif de Territoire ;
- des objectifs définis dans la Convention Territoriale Globale conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche.

Le service poursuit une finalité éducative.

Il contribue à l'épanouissement de l'enfant, au développement de son autonomie, à la socialisation, au vivre-ensemble et à la découverte d'activités culturelles, sportives, artistiques ou scientifiques adaptées à son âge.

L'accueil de loisirs périscolaire constitue un service public local dont l'organisation relève exclusivement de la Communauté de communes.

À ce titre, celle-ci définit :

- les modalités d'inscription ;
- les règlements de fonctionnement ;
- les projets pédagogiques ;
- les modalités d'encadrement ;
- l'organisation des équipes d'animation ;
- les procédures de sécurité.

La Communauté de communes et la commune partagent un objectif commun consistant à proposer aux familles une organisation périscolaire cohérente, lisible et adaptée aux besoins du territoire.

Cette coopération s'appuie sur les orientations définies dans le Projet Éducatif de Territoire, élaboré avec les élus, les familles, les enfants, les équipes éducatives et d'animation ainsi que les partenaires institutionnels et associatifs.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_014-DE

Chaque partie intervient dans le cadre de ses compétences, de ses contraintes d'organisation et des services qu'elle propose. Elles s'attachent à coordonner leurs actions et à échanger régulièrement afin d'assurer la meilleure complémentarité possible au bénéfice des enfants et des familles.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Dans le cadre de sa compétence, la Communauté de communes assure l'organisation, la gestion et le pilotage de l'accueil de loisirs périscolaire.

À ce titre, elle s'engage notamment à :

- organiser le fonctionnement du service conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux accueils collectifs de mineurs ;
- élaborer et mettre en œuvre le projet pédagogique du service dans le respect du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) et des orientations de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;
- recruter, rémunérer, gérer et former les personnels nécessaires au fonctionnement des accueils périscolaires ;
- assurer les remplacements des agents dans la mesure des possibilités de service ;
- effectuer l'ensemble des déclarations obligatoires auprès des services de l'État, notamment auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ;
- assurer les relations administratives avec la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'avec tout autre organisme partenaire ;
- établir les déclarations nécessaires à l'obtention des financements publics ;
- organiser les inscriptions des enfants et assurer la gestion administrative des dossiers des familles ;
- veiller au respect des taux d'encadrement réglementaires ;
- assurer la coordination générale du service sur l'ensemble du territoire communautaire.

La Communauté de communes met en œuvre le service d'accueil de loisirs périscolaire dans le cadre de ses compétences et des orientations éducatives définies collectivement au sein du Projet Éducatif de Territoire.

À ce titre, elle assure l'organisation du service, son fonctionnement quotidien et son adaptation aux besoins des enfants et des familles. Elle veille également à informer les communes de toute évolution susceptible d'avoir un impact sur l'organisation du service.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE SUR LES JOURS ET HORAIRES D'ACCUEIL

Les jours d'ouverture ainsi que les horaires de fonctionnement de l'accueil périscolaire sont arrêtés d'un commun accord entre la Commune et la Communauté de communes préalablement à la signature de la convention.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_014-DE

L'organisation de ces temps répond au Code de l'Action Sociale et des Familles. Chaque temps doit être au moins d'**1h** dans le cadre d'un PEDT (Projet Educatif de Territoire), bénéficier à **7 enfants présents minimum** pendant 141 jours sur une année et respecter les **taux d'encadrement** en vigueur, bénéficier à tous et faire l'objet d'une inscription au préalable auprès du service Enfance du centre social et culture de la communauté de communes.

La Commune reconnaît que ces éléments constituent une donnée essentielle permettant à la Communauté de communes :

- d'organiser les recrutements des équipes d'animation ;
- d'assurer la continuité du service public ;
- de satisfaire aux obligations réglementaires applicables aux accueils collectifs de mineurs ;
- d'établir les déclarations nécessaires auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- de gérer les financements attribués dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

En conséquence, la Commune s'engage à maintenir les jours et horaires arrêtés pendant toute la durée de la présente convention.

Toute évolution devra demeurer exceptionnelle et répondre à un motif d'intérêt général dûment justifié.

L'engagement de la Commune porte également sur la stabilité générale de l'organisation du service afin de garantir la continuité éducative proposée aux familles.

La commune s'engage à faire appel au service d'accueil de loisirs les **soirs** le :

□ Lundi de…… à ……
□ Mardi de…… à ……
□ Jeudi de…… à ……
□ Vendredi de…… à ……

Ce **service est financé par la Communauté de communes** avec le soutien de ses partenaires institutionnels.
Son modèle de financement repose notamment sur un volume de référence de 50 000 heures d'accueil, établi lors du précédent Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et réparti en fonction du nombre d'enfants scolarisés dans les écoles du territoire.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES JOURS OU HORAIRES D'ACCUEIL

Toute demande de modification des jours ou horaires d'accueil devra être adressée par écrit au Président de la Communauté de communes.

Cette demande devra parvenir au minimum **trois mois** avant la date envisagée de mise en œuvre, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

La demande devra préciser :

- les motifs de la modification ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_014-DE

- les nouveaux horaires envisagés ;
- la date souhaitée d'entrée en vigueur ;
- les conséquences attendues sur l'organisation scolaire.

La modification ne devient applicable qu'après :

- l'accord exprès de la Communauté de communes ;
- la signature d'un avenant à la présente convention.

À défaut d'avenant signé, les horaires initialement prévus continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie demeure responsable des obligations qui lui incombent dans le cadre de ses compétences respectives.

Le service Enfance du centre social et culturel de la Communauté de communes assume la responsabilité de l'organisation des accueils de loisirs périscolaires pendant les périodes où les enfants lui sont confiés.

Chaque partie déclare être titulaire des contrats d'assurance couvrant les risques relevant de sa responsabilité.

Les parties s'engagent à se communiquer toute information susceptible d'avoir une incidence sur les garanties souscrites.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION ET COMITÉ DE SUIVI

Les parties conviennent de mettre en place un comité de suivi destiné à assurer une évaluation régulière du fonctionnement du service.

Ce comité est composé de représentants du service Enfance du centre social et culturel de la Communauté de communes.

Il a notamment pour mission :

- d'examiner le fonctionnement général du service ;
- d'analyser les effectifs accueillis ;
- d'étudier les éventuelles difficultés rencontrées ;
- de proposer toute amélioration utile ;
- d'anticiper les évolutions susceptibles d'avoir une incidence sur l'organisation du service.

Le comité de suivi ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Les décisions relevant de la compétence de chaque collectivité demeurent prises par leurs organes délibérants respectifs.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_014-DE

ARTICLE 8 – DURÉE – MODIFICATION – RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'une années scolaires, à compter du 1er septembre 2026 jusqu'au 2 juillet 2027.

Les parties pourront engager des discussions relatives à son renouvellement au cours de l'année d'exécution.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure ayant le même objet conclue entre la Communauté de communes et la Commune.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

SIGNATURES

Fait à

Le

Pour la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Le Président,

Luc PICHON

Pour la Commune de

Le Maire,